

**AR Prefecture**

005-210501078-20231219-98\_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°98-2023

*COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE*  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 DECEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 12/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le dix neuf décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,  
POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

**Absent non représenté** : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

**Objet** : AFFAIRES SCOLAIRES / SOCIAL

**HARMONISATION FRAIS DE CANTINE**

Participation financière communale à la cantine scolaire de la maternelle au CM2 en vue d'une tarification uniforme - Année scolaire 2023-2024

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Considérant la délibération 2019.08.07/118 de la commune de Briançon du 7 août 2019 fixant les tarifs du repas hors commune à 8.22€ TTC ;

Considérant la délibération n° 54-2021 de la commune de Puy Saint Pierre du 7 juillet 2021 fixant le prix du repas à la cantine scolaire de l'école du Pinet à 6€ TTC ;

Afin d'harmoniser le coût d'un repas de cantine entre les enfants scolarisés à l'Ecole du Pinet et ceux scolarisés dans les écoles de Briançon, la commune de Puy Saint André propose de participer au coût du repas de cantine scolaire en prenant en charge la différence entre le tarif d'un repas pour l'année scolaire 2021-2022 à l'école du Pinet soit 6,00€ et le tarif de 8.22€ pour tous les repas fournis aux enfants par la cantine de Briançon, sans condition de ressources soit **2.22€** par repas

Il est proposé deux périodes de remboursement aux familles, les demandes complètes (factures acquittées, certificat de scolarité, justificatif de domicile et un RIB) doivent parvenir à la Mairie impérativement :

pour la première période : avant le 23 février 2024 pour un virement en mars 2024 ;

pour la deuxième période : avant le 23 août 2024 pour un virement en septembre 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**AR Prefecture**

005-210501078-20231219-98\_2023-DE  
Reçu le 21/12/2023  
Publié le 21/12/2023

**Decide** de prendre en charge la différence entre un repas à l'école du Pinet soit 6,00 € et le repas dans les écoles de Briançon à 8.22€ sans condition de ressources à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Autorise** Mme le Maire à régler la dépense aux familles concernées sur présentation des pièces énoncées ci-dessus.

Fait à Puy Saint André le 19 décembre 2023

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Le 3<sup>e</sup> adjoint  
CAMUS Michel

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 21 décembre 2023  
De la publication le 21 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>